

26 avril 2018

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, y compris les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 29 – Règlement ONU n° 30

Révision 3 – Amendement 5

Complément 19 à la série 02 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 10 février 2018

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/105.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).

GE.18-06615 (F) 040518 250518



* 1 8 0 6 6 1 5 *

Merci de recycler



Paragraphe 3.1.6, lire :

- « 3.1.6 Les lettres M+S, M.S ou M&S si le pneumatique est classé dans la catégorie “pneumatique neige” ou s’il est classé dans la catégorie “usage spécial” et que le fabricant indique, au titre du paragraphe 4.1.3, qu’il correspond également à la définition donnée au paragraphe 2.6. ».

Paragraphe 3.1.7, lire :

- « 3.1.7 L’inscription “ET” et/ou “POR” si le pneumatique est classé dans la catégorie “usage spécial”. Ils peuvent également porter l’inscription M+S, M.S ou M&S.

On entend par ET, “Extra Tread” (bande de roulement spéciale), et par POR, “Professional Off-Road” (tout-terrain professionnel). ».

Paragraphe 4.1.3, lire :

- « 4.1.3 La catégorie d’utilisation (pneumatique ordinaire, pneumatique neige, pneumatique à usage spécial ou pneumatique à usage temporaire) ;

- 4.1.3.1 Pour les pneumatiques relevant de la catégorie d’utilisation “usage spécial”, s’ils peuvent la porter, l’inscription M+S, M.S ou M&S. ».

Paragraphe 6.1.2.1, lire :

- « 6.1.2.1 Le diamètre extérieur d’un pneumatique doit être calculé à l’aide de la formule suivante :

$$D = d + 2H$$

où :

D est le diamètre extérieur exprimé en mm ;

d est le diamètre nominal de la jante mentionné au paragraphe 2.23 ci-dessus, exprimé en mm ;

H est la hauteur nominale du boudin arrondie au millimètre le plus proche, calculée comme suit :

$$H = S_1 \cdot 0,01 Ra, \text{ où}$$

S_1 est la grosseur nominale du boudin exprimée en mm ;

Ra est le rapport nominal d’aspect ;

tels que figurant sur le flanc du pneumatique, dans sa désignation de dimension, conformément aux prescriptions du paragraphe 3.4 ci-dessus. ».

Paragraphe 6.1.5.4, lire :

- « 6.1.5.4 Pour les pneumatiques de la catégorie “pneumatique neige”, le diamètre extérieur ne doit pas dépasser la valeur suivante :

$$D_{\max, \text{snow}} = 1,01 \cdot D_{\max} \quad \text{arrondie au millimètre le plus proche ;}$$

où D_{\max} est le diamètre extérieur maximal déterminé conformément aux dispositions ci-dessus. ».

Paragraphe 12, lire :

- « **12. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d’homologation, des laboratoires d’essai et des autorités d’homologation de type.** ».

Annexe 7,

Paragraphes 2.2.2 à 2.2.4, lire :

- « 2.2.2 La limite de charge maximale correspondant à une vitesse maximale de 240 km/h pour les pneumatiques portant le code de vitesse “V” (voir par. 2.37.2 du présent Règlement).
- 2.2.3 La limite de charge maximale correspondant à une vitesse maximale de 270 km/h pour les pneumatiques portant le code de vitesse “W” (voir par. 2.37.3 du présent Règlement).
- 2.2.4 La limite de charge maximale correspondant à une vitesse maximale de 300 km/h pour les pneumatiques portant le code de vitesse “Y” (voir par. 2.37.4 du présent Règlement). ».

Paragraphe 2.5.2, lire :

- « 2.5.2 Vitesse de départ de l’essai : vitesse maximale prévue pour le type de pneumatique (voir par. 2.34.1 du présent Règlement) diminuée de 40 km/h, dans le cas d’un essai sur volant lisse d’un diamètre de 1,70 m \pm 1 %, ou de 30 km/h dans le cas d’un essai sur volant lisse d’un diamètre de 2 m \pm 1 % ; ».
-